



Marseille le, **30 AVR. 2021**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
N°2021-178PC

**Arrêté de prescriptions complémentaires
relatif à la cessation d'activité concernant les installations de traitement de déchets
dangereux exploitées par la société DUCLOS ENVIRONNEMENT
à Septèmes-les-Vallons**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-39-1 et suivants et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État et visée à l'article L.511-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1996, délivré à la société DUCLOS ENVIRONNEMENT portant autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets située à Septèmes-les-Vallons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°172-2002 A du 23 mars 2004 autorisant la société DUCLOS ENVIRONNEMENT à procéder à l'extension de son unité de traitement de déchets industriels à Septèmes-les-Vallons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-2007A du 21 janvier 2008 portant prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de traitement de déchets industriels par la société DUCLOS ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2011-1389 SANC-MD du 25 novembre 2011 de mise en demeure à l'encontre de la société DUCLOS ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-126 CESS du 3 janvier 2012 imposant des prescriptions complémentaires à DUCLOS ENVIRONNEMENT concernant la cessation de son activité de traitement de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-167 URG du 9 mars 2012 portant application de mesures d'urgence à la société DUCLOS ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-204 CONSIG engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société DUCLOS ENVIRONNEMENT et de son installation de traitement de déchets industriels et mercuriels ;

..../....

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-206 SANC-MD du 27 mars 2012 portant mise en demeure de la société DUCLOS ENVIRONNEMENT et de son installation de traitement de déchets industriels et mercuriels ;

Vu le plan de gestion valant mémoire de réhabilitation du 31 mars 2014 pour le site exploité par la société DUCLOS ENVIRONNEMENT ;

Vu la demande de compléments formulée par l'inspection de l'environnement par courriel du 13 mai 2014 et l'absence de réponse satisfaisante ;

Vu le rapport (phase 1) du bureau d'études SOCOTEC sur l'étude d'Interprétation de l'État des Milieux, réf. G13X3/14/313 du 23 septembre 2013 ;

Vu le rapport (phase 2) du bureau d'études SOCOTEC sur l'étude d'Interprétation de l'État des Milieux, réf. E61B1/16/157 du 14 avril 2016, et notamment les recommandations du bureau d'études SOCOTEC ;

Vu la clôture de la liquidation judiciaire de DUCLOS ENVIRONNEMENT prononcée par le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence en date du 4 septembre 2020 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 14 septembre 2020 ;

Vu le rapport d'inspection n°D-2020-MRS-173 du 28 septembre 2020 ;

Vu la réponse apportée par la société DUCLOS ENVIRONNEMENT par courriel du 14 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 mars 2021 proposant un arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'avis favorable en date du 14 avril 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire adressé au pétitionnaire le 15 avril 2021 au titre du contradictoire ;

Considérant que la société DUCLOS ENVIRONNEMENT exploitait des installations de traitement de déchets dangereux, sur une partie de la parcelle 170 de la section AP de la commune de Septèmes-les-Vallons ;

Considérant que l'exploitant a déclaré la cessation d'activités de ses installations en date du 18 avril 2011 ;

Considérant que la mise en sécurité du site a été constatée lors de la visite d'inspection du 25 février 2019 ;

Considérant que la société DUCLOS SA (SIRET n°414 492 199 00016) est propriétaire des terrains sur lesquels la société DUCLOS ENVIRONNEMENT (SIRET n°334 609 674 00018) exploitait ses installations de traitement de déchets dangereux ;

Considérant que les dirigeants de la société DUCLOS ENVIRONNEMENT (SIRET n°334 609 674 00018) sont également les dirigeants de la société DUCLOS SA et qu'à ce titre, d'une part ils n'ignoraient pas la nature des activités exercées sur leur terrain, d'autre part ils disposaient de la possibilité d'engager des actions afin de maîtriser les impacts résultants de ces activités ;

Considérant la clôture de la liquidation judiciaire de la société DUCLOS ENVIRONNEMENT prononcée le 4 septembre 2020 par le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence ;

Considérant qu'à ce titre, la société DUCLOS SA est responsable de la pollution, conformément aux dispositions de l'article L.556-3-II du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport d'Interprétation de l'État des Milieux du site, ref. G13X3/14/313 en date du 23 septembre 2013, comprend notamment des recommandations du bureau d'études qu'il convient de prescrire dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de prescrire d'une part une mise à jour du mémoire de réhabilitation, et d'autre part la réalisation d'un bilan quadriennal portant respectivement sur les retombées métalliques présentes dans l'air, et sur la qualité des eaux souterraines ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

La société DUCLOS SA, propriétaire des parcelles 168, 169 et 170, situées au 86 Avenue du 8 mai 1945 – 13240 Septèmes-les-Vallons, est tenu, **sous un délai de cinq mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

- transmettre, conformément à l'article L.512-39-3 du code de l'environnement, pour le site anciennement exploité par la société DUCLOS ENVIRONNEMENT un mémoire de réhabilitation prenant comme usage futur un usage résidentiel, mis à jour et intégrant notamment les demandes suivantes :
 - la gestion de la démolition des bâtiments,
 - la maintenance à mettre en œuvre en cas de confinement des pollutions,
 - une synthèse de la surveillance des eaux souterraines et superficielles,
 - les résultats du diagnostic réalisé au-delà de la zone Z,
 - les résultats des investigations (recherche de vides dans la zone Z, investigation dans les sols et les murs),
 - la prise en compte des impacts au droit de l'emprise foncière du stockage des terres excavées, après un nouveau diagnostic des sols.
- Réaliser une étude technico-économique portant sur le dragage des sédiments du ruisseau La Caravelle en aval proche du site.

Ce mémoire de réhabilitation pourra prendre la forme d'un plan de gestion, comme prévu par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017.

Article 2 :

La société DUCLOS SA, suite à l'étude d'Interprétation de l'État des Milieux :

- met en place un suivi des retombées de poussières métalliques, présentes dans l'air, au niveau des cibles 2, 20 et 28 identifiées selon la fréquence préconisée par le bureau d'étude, dans son rapport susvisé, durant 30 jours consécutifs pendant 4 ans, pour les paramètres Mercure, Cadmium, Manganèse, Zinc et Nickel ;
- sur la surveillance des eaux souterraines :
 - met en place un piézomètre sur la cible n°28,
 - suit les paramètres Al, As, Cd, Cr, Cu, Ni, COHV (Composés Organo-Halogénés Volatiles), Pb, Zn, Mn et Hg, au droit des cibles n°0 (PZ3), 52 et 28, à une fréquence de 2 campagnes annuelles (1 par semestre) sur 4 ans.

Un bilan des suivis de retombées de poussières et des eaux souterraines est transmis à l'inspection de l'environnement annuellement et intègre un comparatif avec les années précédentes. Ce bilan quadriennal pourra proposer la modification du programme de surveillance ; la modification effective ne sera réalisée qu'après accord de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant justifiera dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise en œuvre de ces suivis.

Article 3 : Tierces expertises

Les études (diagnostics et plans de gestion notamment) prescrites aux articles 1 et 2 du présent pourront être soumises à des tierces expertises sur demande de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. Les coûts afférents à ces tierces expertises seront à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, l'exploitant transmettra une liste de 3 bureaux d'études compétents dans le domaine des sites et sols pollués à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. L'Inspection de l'environnement chargée des installations classées choisira le tiers expert parmi cette liste et fixera les délais de remise des tierces expertises.

Article 4 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 7 : Notification et ampliation

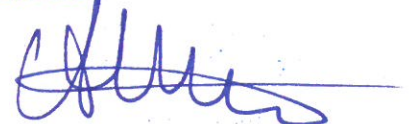
Le présent arrêté sera notifié à la société DUCLOS SA.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Septèmes-Les-Vallons,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE